

Gouvernement du Québec

## Décret 1387-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. R-13.1)

### Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A

— Bande de Eastmain

— Modifications

CONCERNANT une modification au décret 142-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Eastmain, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 142-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Eastmain, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 142-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/363 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Eastmain, effectué par le décret 142-95 du 1<sup>er</sup> février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TERRITORIALE  
LOTS 1 ET 2  
LOCALITÉ D'EASTMAIN  
BASSIN DE LA RIVIÈRE-EASTMAIN  
(BAIE JAMES)

#### Lots 1 (terres de catégorie 1A)

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 50" nord avec une ligne à deux cents pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie James; dans une direction générale nord-

ouest, nord et nord-est en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rivière Eastmain et distance de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi, ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille au sud-ouest du centre de la localité de Eastmain; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200.0 pi, ou 60.96 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain sur une distance de deux milles (2.0 m, ou 3 218.69 m); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de sept mille six cent quatorze pieds et soixante et cinq centièmes (7614.65 pi, ou 2 320.95 m) soit jusqu'au point d'intersection avec la parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale ouest, le long dudit parallèle, une distance de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074.46 pi, ou, 40 256.29 m) jusqu'au point de départ.

Il est à noter que quatre (4) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été incluses dans le dit lot, sauf un (1) lac dont les coordonnées géocentriques sont 78° 13' 17" longitude ouest et 52° 11' 47" latitude nord qui a été exclu du lot 1 et inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1A contient en superficie cinquante-neuf milles carrés et sept dixièmes (59.7 mi<sup>2</sup>, ou 154.6 km<sup>2</sup>) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1: 50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteurs géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro « Divers 150-2a ».

### **Lots 2 (terres de catégorie 1B)**

Un terrain situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 20" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi, ou 60.96 m) vers

l'intérieur des terres, dans une direction générale nord en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James jusqu'au point de rencontre avec le parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale est, le long dudit parallèle de latitude, une distance de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074.46 pi, ou, 40 256.29 m) soit jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de trente-neuf mille cinq cent quarante-quatre pieds et cinq centièmes (39 544.05 pi, ou, 12 053.03 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 05' 20" nord; dans une direction ouest, une distance de cinquante-et-un mille trois cent pieds (51 300.0 pi, ou, 15 636.24 m), soit, jusqu'au méridien 78° 10' 11".23 ouest; dans une direction nord, une distance de vingt-neuf mille deux cent onze pieds et trois dixièmes (29 211.3 pi, ou, 8 903.6 m), soit jusqu'au parallèle de latitude, 52° 10' 07".95 nord; dans une direction générale ouest, une distance de soixante-quatorze mille cent trente pieds et trente-six centièmes (74 130.36 pi, ou, 22 594.93 m) soit jusqu'au méridien 78° 30' 00" ouest; dans une direction sud, une distance de quatre mille huit cent soixante-deux pieds et soixante-et-onze centièmes (4 862.71 pi, ou, 1 482.15 m) soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 09' 20" nord; dans une direction générale ouest le long dudit parallèle, une distance de onze mille deux cent quatre-vingt-treize pieds et quatre-vingt-trois centièmes (11 293.83 pi, ou, 3 442.36 m), soit jusqu'au point de départ.

Il est à noter que neuf (9) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du méridien 78° 10' 11" ouest et du parallèle de latitude 52° 10' 08" nord, mais en majorité dans le lot 2 (terre de catégorie 1B) ont été incluses dans le dit lot 2. Une nappe d'eau située sur le parallèle de latitude 52° 05' 20" nord (coordonnées 52° 05' 16" nord et 78° 09' 46" ouest a été excluse du lot 2, mais sujette à la réserve de deux cent pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m). Quatre (4) nappes d'eau situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été exclues du lot 2 (terre de catégorie 1B) sauf un (1) lac (coordonnées 52° 11' 47" nord et 78° 11' 57" ouest) qui est inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1B contient en superficie cent cinq milles carrés et un dixième de mille carré (105.1 mi<sup>2</sup>, ou, 272.2 km<sup>2</sup>) et est illustré sur plan dressé à l'échelle de 1: 50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro « Divers 150-2a ».

Les distances mentionnées dans la présente description sont en pieds, mesures anglaises, avec valeur correspondante dans le système international et les directions sont astronomiques.

Préparée à Amos, ce 9 décembre 1977 sous le numéro BDDC-9-3546

BROSSEAU, DE BLOIS, DESCARREAU & CORRIVEAU,  
*arpenteurs-géomètres*

LS.-PHILIPPE DE BLOIS,  
*arpenteur-géomètre*

Description territoriale révisée le 3 décembre 1979.

ROBERT BUSSIÈRES, A.-G.  
Ministère de l'Énergie  
et des Ressources

28810

Gouvernement du Québec

## Décret 1388-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. R-13.1)

### **Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A** — **Nation Crie de Mistissini** — **Modifications**

CONCERNANT une modification au décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/372 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, effectué par le décret 143-95 du 1<sup>er</sup> février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER